



## **CONVENTION FINANCIERE AVEC LA FAIG POUR L'ANNEE 2026**

**entre :**

**la Ville d'Illkirch-Graffenstaden,**

demeurant 181 route de Lyon à 67400 Illkirch-Graffenstaden,  
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thibaud PHILIPPS,  
lui-même représenté par Monsieur Serge SCHEUER, Adjoint au Maire délégué aux  
finances et à la commande publique, agissant au nom et pour le compte de la Ville en  
vertu des délibérations du Conseil Municipal du 21 mars 2026 (Annexe 1), ci-dessous  
désignée par « la Ville »,

**et l'association de droit local dénommée FAIG (Football Association Illkirch-  
Graffenstaden),**

ayant son siège Stade Schweitzer, route du Docteur Albert Schweitzer à 67400 Illkirch-  
Graffenstaden  
et représentée par son Président, Monsieur Rachid FAHRAT, ayant tous pouvoirs à l'effet  
des présentes en vertu des statuts de ladite association, ci-dessous désignée par  
« l'association »,

**Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations  
avec les administrations et en particulier son article 10,

**Vu** le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-  
321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes  
publiques,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2026,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'aide  
financière attribuée sous forme de subvention par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à  
l'association Football Association Illkirch-Graffenstaden (FAIG).

## **Article 2 - Obligation des parties**

La Ville, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2026, s'engage à verser à l'association :

- une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 30 000 euros, au titre de l'exercice 2026 (saison sportive 2025/2026),
- une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros pour le développement des équipes féminines et jeunes dans un cadre social et solidaire,
- une subvention exceptionnelle de 1 200 euros à l'association qui a concouru à l'organisation des grandes manifestations locales 2025 (Fêtes de l'Ill et Corrida de Noël).

L'association s'engage à affecter ces subventions à l'usage exclusif des objets indiqués.

## **Article 3 - Versement de la subvention**

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden procédera au versement de la subvention de fonctionnement et de la subvention exceptionnelle à la signature de la présente convention par les deux parties.

## **Article 4 - Transparence financière**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit à l'article 2

**- à faire figurer sur le budget et les bilans toutes les mises à disposition faites par la commune**

- à fournir:

- Le compte-rendu d'utilisation de la subvention municipale via le CERFA 15059\*02 qui doit être communiqué dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour lequel elle a été attribuée
- le rapport d'activité de l'année écoulée
- les comptes de bilan et de résultat 2025 de l'association dûment certifiés par le Président, ou le cas échéant par les commissaires aux comptes.

- à fournir à tout moment, sur simple demande de la Ville, tout document de nature à justifier l'utilisation des fonds perçus.

## **Article 5 – Résiliation anticipée**

a) La résiliation pourra intervenir à l'initiative de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden :

- en cas de non réalisation partielle ou totale par l'association du projet décrit à l'article 2,

- dans le cas où l'association ne pourrait justifier de l'utilisation des fonds perçus au bénéfice du projet décrit à l'article 2,
- dans l'hypothèse où l'association ne fournirait pas à la Ville les documents prévus à l'article 3.

b) La résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'association en cas d'impossibilité pour l'association, pour quelque raison que ce soit, de mener à bien le projet décrit à l'article 2.

La résiliation pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la commune,
- l'obligation pour l'association de reverser à la Ville tout ou partie du montant perçu au titre de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la résiliation.

#### **Article 6 - Durée de la convention et avenant**

La présente convention prend effet au jour de la signature par les deux parties.

Elle pourra être complétée par un ou plusieurs avenants, selon les subventions supplémentaires qui pourraient être attribuées à l'association.

Elle s'achève, sauf en cas de résiliation anticipée, lorsque chacune des deux parties aura pleinement rempli ses obligations.

#### **Article 7 - Divers**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier d'Illkirch-Graffenstaden – SGC Erstein - 2 rue de la Savoie - 67 151 ERSTEIN Cedex.

#### **Annexe :**

1 : Arrêté municipal du 21 mars 2026

**Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden  
Le Maire, par délégation,**

**Pour l'association FAIG  
Le Président**

**Monsieur Serge SCHEUER  
Adjoint au Maire délégué aux finances  
et à la commande publique**

**Monsieur Rachid FAHRAT**

Fait en 3 exemplaires originaux à Illkirch-Graffenstaden le